ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 33341

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la question du taux de TVA applicable aux opérations d'achat d'importations, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les casques motocyclistes homologués. Il semble, en la matière, que faire en sorte que la TVA soit perçue au taux réduit de 5,5 % permettrait un meilleur équipement et, donc, une sécurité accrue. En effet, un casque de qualité a un coût qui pèse lourd sur un budget modeste. Ainsi, certains peuvent être tentés de ne pas remplacer leur casque après une chute ou en cas d'usure. Or, pour remplir sa fonction avec efficacité, un casque ne doit être ni tombé, ni endommagé. Si cette mesure était adoptée, il est fort probable que le manque à gagner pour les finances publiques serait très faible : compte tenu du niveau des ventes des casques motocyclistes homologués, les moins-values fiscales sont évaluées à environ 12 millions d'euros en année pleine ; comparée à la recette globale de TVA, il apparaît que le coût est minime, surtout s'il s'agit de protéger des vies. De plus, si le prix des casques devenait moins dissuasif, il serait à prévoir une hausse des ventes. Cela réduirait d'autant le manque à gagner de l'État. Les député-e-s communistes et républicains oeuvrent depuis de nombreuses années pour que cette mesure soit adoptée dans le cadre des lois de finances. Ils se sont vu opposer des arguments budgétaires. De surcroît, la question de l'euro compatibilité de cette mesure a pu être soulevée. Ce dernier argument étant particulièrement surprenant étant donné que les sièges auto pour enfants pourraient, en ce qui les concerne, être concernés par le taux réduit de TVA. C'est pourquoi il souhaite être informé de ce qu'il entend mettre en oeuvre, en particulier au niveau européen, pour faire en sorte que cette revendication particulièrement légitime puisse être retenue dans les plus brefs délais.

Texte de la réponse

Seuls les biens et services inscrits à l'annexe H à la directive n° 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans la Communauté européenne peuvent être soumis par les États membres au taux réduit de la taxe. Or, aucune des rubriques de cette liste n'autorise l'application du taux réduit aux matériels destinés à la sécurité des personnes tels que les casques motocyclistes homologués, utilisés lors de leur transport à l'exception des sièges d'enfants pour véhicules automobiles. En tout état de cause, cette mesure, dont le coût en année pleine est estimé à 15 millions d'euros, ne paraît pas de nature à améliorer la sécurité des motocyclistes dès lors qu'il s'agit, pour ces derniers, d'accessoires dont l'usage, d'ores et déjà rendu obligatoire par la réglementation en vigueur, relève plus d'une responsabilisation des usagers que d'un soutien fiscal. En ce qui concerne les discussions communautaires actuelles sur le champ d'application du taux réduit de TVA dans l'Union européenne, le Gouvernement s'attache en priorité à obtenir la possibilité d'appliquer le taux réduit aux services de restauration et aux disques. La mesure proposée n'est donc pas envisageable.

Données clés

Auteur : M. Alain Bocquet

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE33341

Circonscription : Nord (20e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33341
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 février 2004, page 944
Réponse publiée le : 4 mai 2004, page 3297